

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

(*En comité*)

Les résolutions suivantes sont adoptées (*moins les sommes votées au titre des crédits provisoires*):

BUDGET PRINCIPAL, 1958-1959

CONSEIL PRIVÉ

COMMISSION DU DISTRICT FÉDÉRAL

314	Supplément à la somme de \$300,000 attribuée en vertu du chapitre 112 des Statuts révisés pour l'aménagement, l'amélioration et l'entretien des parcs, du réseau de promenades et autres ouvrages relevant de la Commission du district fédéral, y compris rémunération à raison de \$10,000 par année au président de la Commission du district fédéral, nonobstant les dispositions de l'article 8 de la Loi sur la Commission du district fédéral	\$ 600,000 00
315	Autorisation accordée à la Commission du district fédéral, aux modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, d'employer à la construction, l'amélioration et le service d'ouvrages relevant d'elle et au paiement des intérêts sur les prêts en cours les recettes que lui rapporte la location de propriétés qu'elle gère ou qui lui proviennent d'autres sources	1 00
316	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices du gouvernement à Ottawa et à Hull, et dépenses du Comité d'aménagement de la capitale nationale	635,000 00
317	Paiement du onzième versement à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, appelé Fonds de la capitale nationale, établi en vertu du crédit n° 809, Loi des subsides, n° 4, 1947-1948	2,500,000 00

PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES

CONSEIL PRIVÉ

Commission du district fédéral

509	Prêts à la Commission du district fédéral (ci-après appelée "la Commission"), aux fins d'acquérir, dans le district de la Capitale nationale, des biens-fonds qui ne sont pas immédiatement requis pour les fins de la Commission; lesdits prêts doivent être pour les montants et selon les conditions et modalités prescrits par le gouverneur en conseil; toutefois, lorsqu'un bien-fonds ainsi acquis a commencé à être employé à une fin de la Commission, un montant égal au prix d'achat dudit bien-fonds doit être remboursé à même le Fonds de la Capitale nationale ou quelque autre caisse ou compte qui peut servir à acquitter des dépenses effectuées pour les fins de la Commission	3,000,000 00
-----	--	--------------